

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2020 à 18 h 30
Salle des Fêtes - rue de la Poste

Elections du Maire et des Adjoints (Article L.2122-8 du CGCT)

Ordre du jour :

- Election du Maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Election des Adjoints.
- Les délégations au maire du Conseil Municipal,
- Lecture de Chartre de l'élu local (Art L2121-7 du CGCT)

Tous les conseillers sont présents à l'exception de Mr BEUZEBOC Vincent, excusés.

Mr ROSTAN Amaury a été désigné secrétaire.

Personne qui assistait à la réunion : Huis clos

La séance est ouverte sous la présidence de Mr MAYAUD, maire sortant, qui déclare les membres du conseil municipal sont installés dans leurs fonctions.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

Sous la présidence de Mme Brigitte PONCEAU, doyenne,

Proclamation de l'élection du Maire

Mr MOREAUX Mathieu a été proclamé **Maire** et a été immédiatement installé.

DECIDE la création de 4 postes d'adjoints.

La liste SOULAS-CALARD-PONCEAU-DUBUS ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au Maire : **Mme SOULAS Corinne, M. CALARD Stéphane, Mme PONCEAU Brigitte, M. DUBUS Anthony,**

DECIDE de la délégation au Maire

- 1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux
- 2° - Procéder, dans les limites fixées par le CM, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du C) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 6° - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférents
- 7° - De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevé ni de conditions ni de charges,
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. (Ester en justice).

17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal à un seuil de 20 000 € (vingt-mil euros).

18° - De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° - De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'art. L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'art. L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal pour un montant maximum de 200 000 €

21° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux art. L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° - De prendre les décisions mentionnées aux art. L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25°- Autoriser le Maire à recruter des emplois saisonniers ou du personnel remplaçant en cas de congés maladie et signer les contrats.

26°- Autoriser la prise en charge des cotisations aux divers organismes utiles à la commune (CAUE, ADIL, AMI, AMF, ODASE, SPA, Relais des gîtes de France, Fédération de randonnées)

27°- Autoriser la prise en charge de l'allocation de vétérance des Anciens Pompiers (Pompiers avant le transfert de compétences au Département)

Le Maire doit, selon les dispositions de l'art. L2122-23 du CGCT en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

La séance est levée à 19h 15.